

Décisions du mois de

JUIN 2025

N° D120525DAJAJA

Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats DMMJB pour initier une procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée DK 44 située rue de l'Eminée

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2024 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2024 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Madame Sondès EL HAFIDHI, Adjointe, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- Considérant que des personnes appartenant à la communauté des gens du voyage occupent sans droit ni titre la parcelle DK 44 située en bordure de la rue de l'Eminée, correspondant à l'Espace Cristal Park et appartenant à la Ville de Clermont-Ferrand ;
- Considérant que cette occupation illégale a été constatée par procès-verbal de Commissaire de Justice le 23 avril 2025, celui-ci ayant par ailleurs relevé des branchements sauvages en électricité et en eau depuis les structures publiques existantes ;
- Considérant l'intérêt pour la Ville de faire procéder à l'expulsion de ces occupants sans droit ni titre et la nécessité de défendre les intérêts de la collectivité et de la représenter dans le cadre de cette procédure ;

Décide:

ARTICLE 1 :

Il est décidé de missionner le Cabinet d'avocats DMJB pour initier devant la juridiction compétente une procédure d'expulsion des personnes occupant illégalement la parcelle cadastrée DK 44 appartenant à la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le **24 MAI 2025**

Pour Le Maire et par délégation,

L'Adjointe



Sondès EL HAFIDHI

**Décision de Monsieur le Maire
Autorisation de mandat spécial****Le Maire de la ville de Clermont-Ferrand**

- Vu les articles L. 2123-18 modifié par l'article 101 de la loi 2019-1461, disposant que les frais exposés par des mandats spéciaux peuvent être remboursés par la commune.
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévus par l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a, lors de sa séance du 18 décembre 2024, donné délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal

Décide :

Article 1 : de signer le mandat spécial, permettant le déplacement à l'étranger d'un/des membres du Conseil municipal dans le cadre de l'exercice de son/leur mandat.

Mandat spécial accordé à :

Nom de l'élu(e) : AUSLENDER Jérôme

Fonction : Relations internationales et affaires européennes

Objet du déplacement : Rencontre du réseau ENUT

Date(s) : 15 au 19 juin 2025

Le déplacement est prévu du 15 au 19 juin 2025, sous réserve d'ajustements d'une ou deux journées en fonction des différents aléas susceptibles d'être rencontrés et sous réserve que ces modifications n'aient pas de conséquence majeure sur la durée totale du séjour ainsi que sur les modalités de remboursement,

Destination : SALFORD (ROYAUME UNI)

Moyen de transport : TRAIN

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

A Clermont-Ferrand le 3 juin 2025
Le Maire


Olivier BIANCHI

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D160625DECBM11
Objet :	Autorisation Mandat Spéciaux
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-06-16 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.4 - Delegation de fonctions
Identifiant unique :	063-216301135-20250616-D160625DECBM11-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	858 o
Nom métier :		
063-216301135-20250616-D160625DECBM11-AU-1-1_0.xml		
Document principal (Autre document)	application/pdf	50.5 Ko
Nom original : D160625DECBM11.pdf		
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20250616-D160625DECBM11-AU-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	16 juin 2025 à 09h11min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	16 juin 2025 à 09h11min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 juin 2025 à 09h11min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	16 juin 2025 à 09h16min39s	Reçu par le MI le 2025-06-16

Décision de Monsieur le Maire

PRESTATION DE SERVICE POUR LA GESTION DE LA HALLE GOURMANDE SAINT-PIERRE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 29/03/2025 ,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 03/06/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer le marché de service n° 25-077 relatif à la gestion administrative et financière de la Halle Gourmande Saint-Pierre avec la société LES FILS DE MADAME GERAUD (93190 LIVRY-GARGAN) pour un montant de 454 026 € HT pour toute la durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa notification .

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 04/06/2025
Qualité : 19e adjointe

Décision de Monsieur le Maire

ACTE MODIFICATIF N° 01 AU MARCHÉ N°22-121

MAINTENANCE SYSTÈMES SÉCURITÉ INCENDIE (CATÉGORIE A ET B) DANS BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu le Marché n°22-121, Maintenance des systèmes de sécurité incendie (catégorie A et B) dans les bâtiments communaux attribué par la Commission d'appel d'offres en date du 08/12/2022,
Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 03/06/2025;*

Décide :

ARTICLE 1 : De signer l'acte modificatif n° 01 au marché 22-121 relatif à la maintenance des systèmes de sécurité incendie (catégorie A et B) dans les bâtiments communaux avec la société **CEGELEC LOIRE AUVERGNE – VINCI FACILITES** (63100 Clermont-Ferrand), dont l'objet est :

Augmenter le maxi du marché en le portant à 315 360 € HT sur 3 an (+ 9,50% au total), ce qui permettra d'engager les travaux nécessaires en 2025 où le maxi de l'année mai 2025 à mai 2026 sera de 123 000 € HT.

Les montants de l'accord-cadre sont modifiés par le présent acte modificatif :

- Montant maximum initial de l'accord-cadre : 96 000,00 € HT/ an soit 288 000,00 € HT
- Montant de l'augmentation du montant maximum de l'accord-cadre : 27 360,00 € HT pour la 3ème année d'exécution
- Nouveau montant maximum pour la 3ème année d'exécution : 123 360,00 € HT
- Pourcentage d'écart introduit par l'acte modificatif : 9,50 % sur les 3 premières années

Le montant maximum de la dernière année de reconduction reste inchangé à 96 000,00 € HT

ARTICLE 2 : La directrice générale des services est chargée de l'application de la présente décision. la présente décision sera transmise au préfet et publiée sur le site internet de la ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 04/06/2025
Qualité : 19e adjointe

Décision de Monsieur le Maire

TRAVAUX DE MENUISERIE DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 24/01/2025,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 03/06/2025;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre de travaux n° 25-080 relatif à des travaux de menuiserie dans les bâtiments avec la société **MENUISERIES FERREYROLLES** (63100 - CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 800 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification .

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 04/06/2025
Qualité : 1^{er} adjointe

Décision de Monsieur le Maire

ACQUISITION DE MATÉRIEL SCÉNIQUE POUR LES LIEUX CULTURELS DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe ,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 19/02/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 03/06/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 : De signer les accords-cadres de fournitures relatifs à l'acquisition de matériel scénique pour les lieux culturels de la ville de Clermont-Ferrand suivants :

Lot 01 : MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE SCÉNIQUE :

Accord-cadre n° 25-073 avec la société SCENETEC (69200 VÉNISSIEUX) pour un montant maximum de 200 000,00 € HT pour chaque période de validité du marché.

Lot 02 : MATÉRIEL DE SONORISATION :

Accord-cadre n° 25-074 avec la société GL EVENTS AUDIOVISUAL & POWER (69530 BRIGNAIS) pour un montant maximum de 170 000,00 € HT pour chaque période de validité du marché.

Lot 03 : MATÉRIEL DE VIDÉO :

Accord-cadre n° 25-075 avec la société MANGANELLI TECHNOLOGY (63100 CLERMONT-FERRAND) pour un montant maximum de 150 000,00 € HT pour chaque période de validité du marché.

Lot 04 : MATÉRIEL DE PLATEAU :

Accord-cadre n° 25-076 avec la société MANGANELLI TECHNOLOGY (63100 CLERMONT-FERRAND) pour un montant maximum de 60 000,00 € HT pour chaque période de validité du marché.

Chaque accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 9 juillet 2025 (ou de la date de notification si celle-ci est ultérieure) et pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée d'un an chacune.

ARTICLE 2 : De déclarer les offres suivantes irrégulières :

- L'offre de la société LA COULISSE pour le lot n° 3. En effet, le soumissionnaire ne fournit pas dans son offre les catalogues avec tarifs comme cela était demandé dans le Règlement de la Consultation, mais seulement une liste de marque dans son mémoire technique.

- Les offres de la société TRAITEMENT DU SON pour les lots n° 1 et 2. En effet, les plis étaient corrompus, rendant impossible leur ouverture (confirmation par le support technique de la plateforme de dématérialisation). Le candidat n'a pas déposé de copie de sauvegarde.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250612-D040625SCPMM01-CC

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondes EL HAFIDHI

Date de signature : 04/06/2025

Qualité : 19e adjointe

Décision de Monsieur le Maire

REMPLACEMENT DES LIAISONS SCÉNIQUES DE LA GRANDE SALLE ET DU CLUB DE LA COOPÉRATIVE DE MAI

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 06/05/2025,
Vu le rapport d'analyse des offres,*

Décide :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché de travaux n° 25-085 relatif au remplacement des liaisons scéniques de la Grande Salle et du Club de la Coopérative de Mai avec la société MANGANELLI TECHNOLOGY (63 100 CLERMONT-FERRAND) pour un montant de 89 840,00 € HT.

Le marché est conclu pour une durée de 4 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,


Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

Décision de Monsieur le Maire
RAMONAGE DES INSTALLATIONS THERMIQUES

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 18/03/2025,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 23/06/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre de service n°**25-078** relatif au ramonage des installations thermiques avec la société **RAMONETOU** (53200 Château Gontier sur Mayenne) pour un montant minimum de 40 000,00€ HT/4 ans et pour un montant maximum de 120 000,00€ HT/4 ans.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage, sans être antérieur au 22 juillet 2025.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

Décision de Monsieur le Maire

TRAVAUX DE SOLS SOUPLES DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX – RELANCE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 28/04/2025 ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 23/06/2025 ;

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre n° **25-083** relatif aux travaux de sols souples dans les bâtiments communaux de la Ville de Clermont-Ferrand avec la société **CARTECH** (63110 Beaumont) pour un montant minimum de 20 000€ HT et pour un montant maximum de 400 000 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de douze mois chacune.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

Décision de Monsieur le Maire
ANALYSE MICRO-BIOLOGIQUES ET AUDITS POUR L'ENSEMBLE DES SITES DE PRODUCTION
CULINAIRE ET DE RESTAURATION

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 26/05/2025,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 23/06/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- d'attribuer et de signer le marché de services n° 25-084 relatif à l'analyse micro-biologiques et audits pour l'ensemble des sites de production culinaire et de restauration avec la société **GIP TERANA** (63370 LEMPDES) pour la partie forfaitaire : montant de 136 236,00 € HT/4 ans et pour la partie à bons de commande : montant maximum de 5 000,00 € HT/4ans pour toute la durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans fermes à compter de l'ordre service de démarrage des prestations.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : 19e adjointe

Conventions du mois de

JUIN 2025



Convention Relais Social

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand

Sise à 10 rue Philippe Narbonne - 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

Représentée par Monsieur le Maire Olivier BLANCHET ou son/sa représentant.e

ET

L'association Cultures du Cœur Auvergne

Sise à CHAMALIERES (63400) – Maison des associations 11-13, rue des Saulées

Représentée par son Président, Monsieur Alain VASSORT

N° Siret : 484 420 062 00024

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'accès à la culture, aux sports et aux loisirs est un droit pour chaque personne, quelles que soient sa nationalité, sa situation sociale et financière ou professionnelle, que cette personne soit ou non en phase de réinsertion ou d'intégration.

La culture, le sport et les loisirs constituent une force de transmission des valeurs de notre société et d'éducation à la citoyenneté. Elle accroît les moyens qu'a un individu de s'épanouir humainement et de s'accomplir professionnellement ; elle améliore indéniablement ses chances de trouver sa place et de se forger une identité au sein de sa famille et de la société.

C'est avec cette conviction que l'association Cultures du Cœur met à disposition des places pour des manifestations culturelles et sportives aux populations démunies et éloignées de la culture. Pour ce faire, elle passe par des personnes relais motivées dont le travail s'inscrit sur le terrain au contact de ces populations.

A cette fin, les deux parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le présent accord a pour objet de fixer le cadre d'une coopération entre la structure partenaire et l'association Cultures du Cœur Auvergne, afin de permettre aux publics en difficulté sociale et/ou économique, accompagnés par les travailleurs sociaux, ainsi qu'à leurs proches, d'accéder à la vie culturelle et sportive dont ils sont actuellement exclus.

Article 2. Actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention

L'association Cultures du Cœur Auvergne propose à la structure partenaire des places pour des manifestations culturelles et sportives par le moyen du site Internet **www.culturesducoeur.org**.

Dans ce cadre, la structure partenaire s'engage à respecter les principes de la charte de déontologie élaborée par l'association Cultures du Cœur à l'attention de ses relais.

Ces principes sont les suivants :

- S'engager à remettre les contremarques d'accès aux diverses manifestations culturelles et sportives à des personnes suivies par la structure.
- Proposer des sorties culturelles et/ou sportives au bénéficiaire en respectant le libre choix de l'intéressé.
- Veiller à ce que la sortie culturelle ait lieu de préférence dans un cadre familial ou privé.
- S'engager à mettre en place une action de médiation culturelle de manière à accompagner, chez le bénéficiaire, le développement d'une sensibilité culturelle et d'un goût personnel. Elle peut notamment le faire par le biais des visites-découvertes organisées régulièrement par Cultures du Cœur Auvergne et par le biais de la consultation dynamique des ressources culturelles présentes sur Internet.
- S'engager à effectuer un suivi de l'action entreprise et, périodiquement, une évaluation de son impact sur le public qui est le sien.
- S'engager à veiller à la bonne utilisation des contremarques par ~~son~~ses destinataires et à sanctionner tout manquement à celle-ci (gaspillage, revente de contremarques).

Article 3 : Organisation pratique de la médiation et de l'animation culturelle

A. La médiation culturelle

Afin d'inciter les publics concernés à s'accorder le droit légitime de l'accès à la culture et à les sensibiliser à la diversité des formes culturelles, la structure partenaire assurera la fonction de relais social. Cette fonction pouvant être assurée, selon le cas, par un salarié ou par un bénévole.

Les activités exercées à ce titre par le relais social sont les suivantes :

- favoriser le choix des sorties,
- coordonner l'organisation des sorties familiales ou en petit groupe intergénérationnel avec les publics concernés,
- assurer les tâches matérielles de la logistique : consultation des offres de spectacle disponibles et de leur documentation (flyers, Internet) réservation des places de spectacle choisies par les publics, transmission des contremarques individuelles nominatives,
- accompagner et évaluer l'évolution de l'épanouissement culturel du bénéficiaire dans le cadre de son parcours d'insertion professionnelle et sociale.

B. L'animation culturelle

Une animation culturelle peut être assurée par un ou des professionnels du monde artistique - artiste, plasticien, technicien - intervenant selon le cas à titre gracieux ou rémunéré.

Cette animation a pour vocation d'impulser des activités de pratique artistique amateur ou des activités ludiques avec le concours actif des travailleurs sociaux de la structure partenaire.

Cultures du Cœur peut bien sûr être le relais auprès de structures culturelles.

Article 4 : Adhésion

La structure partenaire s'engage à verser une cotisation annuelle à l'association Cultures du Cœur Auvergne. Chaque année, l'association fera un appel à cotisation.

Article 5 : Validité de la convention

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les deux parties. Elle sera reconduite, tacitement, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois.

En cas de non respect par l'une des parties contractantes de ses engagements, l'autre partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie mise en cause s'obligera à donner des éléments d'explication dans un délai de quinze jours.

Fait en deux exemplaires originaux à Clermont Ferrand, le 15 AVR 2025

Cultures du Cœur Auvergne

Nom : Alain VASSORT

Cachet et signature :

plo
[Signature]
Maison des Associations
11-13 rue des Saulées
63400 CHAMALIERES
TEL : 09 81 03 17 65
cœur : culturesducoeur@coeur.org
web : www.culturesducoeur.org

Structure partenaire

Nom : Ville de Clermont Ferrand

Nom du responsable de la structure :

Abnour Le Raie, Directeur Général ou son /sa représentant.e

Nom de la personne chargée de l'action

CdC au sein de la structure :

M. Pierre FIDELIS ALLINE, Responsable Socio-culturel
SRF

Fonction :

M. Hassan ABDELGHANNED, Chargé de Partenariats
DBS 4

Cachet et signature
Pour le Maire

[Signature]
L'Adjoint

Nicolas JOSEPH

Par la signature de la convention de partenariat, la structure partenaire s'engage à respecter les termes de la charte déontologique ci jointe.

Cultures du Cœur Auvergne
Maison des associations / 11-13, rue des Saulées 63400 Chamalieres
09 81 03 17 65 / cdcauvergne@culturesducoeur.org
www.culturesducoeurauvergne.fr
Siret : 484 420 062 00024

Charte déontologique Cultures du Cœur Auvergne

Cultures du Cœur Auvergne, association loi 1901, s'est donnée pour objet de *lutter contre les exclusions en favorisant l'accès à la culture, au sport et aux loisirs des personnes qui en sont exclues*. Elle se fait ainsi l'écho de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 dont le Chapitre V, « Droit à l'égalité des chances par l'éducation et la culture », pose parmi les droits fondamentaux « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture (...) » (art. 140).

1 Le cadre général fixé par Cultures du Cœur

Pour être agréé en tant que relais Cultures du Cœur et bénéficier de la redistribution des places offertes par les structures culturelles, sportives et de loisirs via le site www.culturesducoeur.org, il est nécessaire d'adhérer aux principes suivants.

La **liberté du choix des sorties sur l'ensemble de l'offre présente sur le site www.culturesducoeur.org** doit impérativement être donnée à la personne.

Le principe de gratuité est le seul retenu

- en matière de redistribution de places donnant accès à des théâtres, musées, enceintes sportives ou toute autre structure culturelle,
- en ce qui concerne les actions de médiation culturelle uniquement envisageables sous forme de dons intellectuels, de parrainage et de bénévolat.

La diversité des relais appelle les précisions suivantes :

- La sortie via une structure éducative doit s'organiser **en famille ou entre amis**, et ne doit en aucun cas s'apparenter à une sortie scolaire
- La sortie via une structure sociale doit s'organiser en famille et/ou en amis et rester accessible aux adultes isolés

L'action doit demeurer laïque et apolitique.

2 Les engagements des relais

■ **cibler les publics concernés** (enfants, familles, adultes isolés en situation de précarité, etc.) ;

■ **assurer la diffusion de la totalité de l'information** présente sur le site ;

■ **mettre en place, au sein de la structure, une action de médiation culturelle** via des actions de sensibilisation, de discussions, de rencontres avec les professionnels de la culture, etc. proposées par Cultures du Cœur ;

■ **sensibiliser le public aux règles fixées par le lieu d'accueil** : heure d'arrivée pour présenter la contremarque à l'accueil et recevoir le billet d'entrée, respect de l'âge limite, usages (par exemple, au théâtre : respect de la place attribuée, silence dès le lever de rideau, etc.)

■ collecter les demandes de réservations et **respecter rigoureusement les conditions d'attribution des places** et la consigne qui exige de n'émettre qu'une contremarque par nom de famille et que les noms et prénoms de tous les bénéficiaires soient saisis.

■ s'acquitter de **l'adhésion annuelle**. L'adhésion est obligatoire et atteste d'un engagement et d'un soutien de votre part aux projets de Cultures du Cœur.

L'ensemble des postulats énoncés ci-dessus vise un quadruple objectif :

- renforcer les liens familiaux et sociaux,
- développer le sens de l'autonomie et de la responsabilisation,
- prévenir l'échec scolaire et la démotivation de l'enfant,
- favoriser une attitude citoyenne.

Les places offertes sont bien entendu réservées aux bénéficiaires et non aux travailleurs sociaux, excepté bien sûr dans le cadre d'un accompagnement.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C150425DESB01
Objet :	Convention relais social
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-04-15 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.9 - Culture
Identifiant unique :	063-216301135-20250415-C150425DESB01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	852 o
Nom métier :		
063-216301135-20250415-C150425DESB01-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	528.3 Ko
Nom original : Convention Cultures du Coeur Auvergne.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20250415-C150425DESB01-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 juin 2025 à 11h56min10s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 juin 2025 à 11h56min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 juin 2025 à 11h56min13s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 juin 2025 à 11h56min16s	Reçu par le MI le 2025-06-23

DIRECTION DES SERVICES

**CONVENTION POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Olivier BIANCHI, Maire de la Commune de Clermont-Ferrand, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'article R.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'UNE PART,

ET

L'association « Europavox » (créée le 12 janvier 2007 – n° de déclaration en Préfecture : 0632021170, et ayant son siège social 15-17 rue du pré la Reine, 63100 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, François MISSONIER,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville, de la Métropole et de l'Association « Europavox » pour l'année 2025 dans le cadre de l'occupation de la place du 1^{er} mai par le festival Europavox. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités d'intervention de la Ville et de la Métropole afin de permettre le bon déroulement du festival.

Article 1 – Régime juridique de l'occupation

L'occupation consentie par la Commune de Clermont-Ferrand est une occupation du domaine public à titre précaire qui n'est pas soumise aux dispositions des baux commerciaux du code du commerce. L'autorisation d'occupation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 2 – Occupation de la place du 1^{er} Mai

La convention d'occupation précaire du domaine public est consentie par la Ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Métropole pour l'installation du festival EUROPASVOX sur la place du 1^{er} Mai qui se déroulera du 27 au 29 juin 2025.

Le montage des installations débutera le 17 juin et le démontage s'achèvera le 04 juillet 2025.

Le parking de la place sera mobilisé par le festival du 18 juin au 03 juillet 2025.

Dans le cadre du Festival, un village restauration/buvette sera installé du 27 au 29 juin 2025.

Article 3 – Constat d'état des lieux visuel

Un constat d'état des lieux visuel et contradictoire accompagné de photographies sera établi à l'arrivée et au départ de l'organisateur en présence des services techniques municipaux et métropolitains. Cet état des lieux entrant se déroulera **dans la semaine précédant le montage**, l'état

des lieux sortant étant programmé en fin de démontage, jour à déterminer.

Les points suivants seront vérifiés : état des coffrets électriques, systèmes d'arrosage, branchements en eau, éclairage public, mobilier urbain de la place et du parking, propreté.

Une fiche de constat d'état des lieux annexée à la présente convention sera remplie et signée à l'entrée et à la sortie par l'organisateur et les représentants des services techniques de la Ville et de la Métropole.

Toute dégradation des équipements placés sous la responsabilité de l'organisateur du 17 juin au 03 juillet 2025 sera facturée à celui-ci.

Article 4 – Implantation

La délimitation au sol des différents éléments sera réalisée par l'organisateur.

Un plan d'implantation sera soumis à la Ville et à la Métropole au moins trois mois avant la manifestation pour validation.

Article 5 – parking et stationnement

Le parking goudronné est mis à disposition de l'organisateur par la métropole.

Le stationnement des véhicules des abonnés se fera sur le domaine public, il est mis gracieusement à disposition le temps du festival (montage et démontage compris).

Le montant de cet avantage en nature s'élève à **35 952€**, considérant 214 véhicules sur une durée de 15 ouvrables du 17/06 au 03/07 (le tarif unitaire journalier d'occupation du domaine public étant fixé par délibération du Conseil Municipal à 11,20€).

Article 6 – Contrôle de la sécurité

L'organisateur s'engage à fournir à la Ville les rapports de vérifications périodiques des structures en cours de validité établis par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur avant l'ouverture au public de la manifestation.

L'organisateur transmettra également à la Ville les attestations de bon montage et de liaisonnement au sol, les procès verbaux des structures et des matériaux, les tests à l'arrachement s'il y a piquetage, ainsi qu'un rapport de contrôle des installations électriques (conformité, branchements, sources et distribution, mise à la terre).

L'ouverture au public de la manifestation est conditionnée par l'avis favorable indiqué dans le rapport de la commission de sécurité correspondante, ainsi par la transmission de ce rapport aux services.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, l'organisateur s'engage à recruter les services d'une agence privée de surveillance afin de filtrer les entrées et permettre un examen visuel des sacs. Cette agence devra aussi pouvoir intervenir rapidement en cas de conflits sur le site de la manifestation. De plus, les deux entrées devront faire l'objet d'un aménagement (fermeture de la barrière ou camion) pour pallier aux intrusions malveillantes type « voiture- béliers ».

En cas de bulletin d'alerte météorologique, l'organisateur devra prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en sécurité ses installations, voire la fermeture au public de ces dernières. En vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension de la manifestation

peut également être prononcée par arrêté du Maire.

L'organisateur s'engage à fournir à la Ville et à la Métropole deux numéros de téléphones portables de responsables présents sur site.

Article 7 – Propreté du site

L'organisateur devra assurer la propreté du site pendant la manifestation et à la restitution de la place du 1^{er} mai, en coordination avec les services concernés de la Ville et de la Métropole.

Pour la gestion des déchets

Des bacs et des porte-sacs seront mis à disposition de l'organisateur par la Métropole le 17 juin 2025 et jusqu'aux dates convenues pour leur retrait (01 et 03/07), suivant des modalités fixées préalablement avec la Direction de gestion des déchets de Clermont Auvergne Métropole.

La collecte des déchets sera assurée par Clermont Auvergne Métropole, suivant les modalités définies conjointement et préalablement avec l'organisateur : ce dernier est tenu de respecter l'ensemble des consignes indiquées par la Direction de la gestion des déchets (emplacements des bacs, horaires des collectes, consignes de tri par type de déchets) pour s'assurer que la collecte puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

L'organisateur s'engage par ailleurs à assurer le meilleur tri des déchets pendant l'ensemble de la période de mise à disposition des bacs et des porte-sacs.

Pour le nettoyage du site

Le nettoyage de l'espace public sera assuré par la Direction de l'Espace Public et de la Proximité (DEPP) de Clermont Auvergne Métropole pendant la durée de la manifestation, suivant des modalités fixées préalablement avec l'organisateur.

L'intervention des agents de la Métropole pour le nettoyage du site les samedi 28 juin et dimanche 29 juin ainsi que les frais de remise en état de la pelouse de la Place du 1^{er} Mai occupée par le Festival fera l'objet d'une facturation à l'organisateur après la manifestation.

La place devra se trouver dans le même état de propreté au départ de l'organisateur qu'à son arrivée. Un ramassage minutieux sera organisé après le démontage. A défaut, la remise en état du site sera facturée à l'organisateur.

L'organisateur s'engage à participer au plan de propreté et de lutte contre les incivilités sur l'espace public, et à contacter la Ville dès qu'il constate que des dégradations ou vols ont été commis.

Une signalétique spécifique devra être réalisée pour permettre au public de localiser les zones de tri des déchets et de sensibiliser les festivaliers. Elle sera mise en place dans le respect de la réglementation du domaine public (hauteur sous panneau, passage de largeur pour les piétons et correctement arrimée pour ne pas tomber).

Article 8 – Mise à disposition de matériel logistique

La Ville mettra à disposition à titre gracieux et sous réserve de disponibilité la liste de matériel annexée à cette convention. Un état des lieux sera dressé par la Direction des Sports et de la Logistique. Toute dégradation du matériel placé sous la responsabilité de l'organisateur lui sera

facturée. L'organisateur s'acquittera des frais de transport induits.

Article 9 – Fluides

Un relevé de la consommation électrique et de la consommation d'eau sera effectué à l'arrivée et au départ de l'organisateur. Les consommations seront prises en charge par la Ville et ne feront pas l'objet d'une refacturation à l'organisateur.

Electricité

La Ville met gracieusement à disposition les armoires électriques qui seront placées sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il devra veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit commise sur ces coffrets.

L'organisateur s'engage à procéder à une protection matérielle de ceux-ci et à contacter la Ville dès qu'il constate que des dégradations ou vols ont été commis sur ces coffrets.

Le coût des réparations nécessaires à la remise en état de ces coffrets électriques sera mis à la charge de l'organisateur.

Eau

Les organisateurs devront faire une demande de branchement d'eau auprès de la Direction de la Construction et de la Gestion Responsable du Patrimoine : 04 73 42 62 67 ou 06 73 00 10 38

L'organisateur a l'obligation de se raccorder au réseau d'évacuation des eaux usées et devra prendre les dispositions nécessaires pour que celles-ci ne soient pas répandues sur la place.

Les regards de raccordement en eau ne doivent pas être bloqués en accès (aucune pose de matériel ou de plaque dessus).

Un formulaire de demande de mise à l'arrêt de la "Canalette" sera envoyée à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsable du Patrimoine par l'organisateur. Un état des lieux entrant et sortant sera établi pour la fontaine.

Article 10 – Vente alimentaire et redevance

Toute utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance au titre de l'occupation du domaine Public. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

La place et le parking sont mis à disposition gracieusement par la Ville et la Métropole.
Seule la vente est soumise à redevance selon les forfaits suivants :

- Pour chaque foodtruck/stand alimentaire : 26 € d'autorisation de voirie + 114,20€ le premier jour et 57,10€ par jour suivant et un forfait de branchement électrique de 57,10€

- Pour chaque buvette : 26 € d'autorisation de voirie + 114,20€ le premier jour et 57,10€ par jour suivant et un forfait de branchement électrique de 57,10€

L'organisateur s'engage à fournir le nombre de commerçants à la Direction Commerce Usage et Partage de l'Espace Public / Service des Usages de l'Espace Public, pôle Halles Marchés. Tél : 04 73 42 63 42.

Par ailleurs, l'organisateur veille à ce que les exposants qui proposent à la vente des denrées alimentaires respectent l'ensemble des règles en vigueur en matière d'hygiène.

Les titres de recette correspondants seront émis à l'ordre de l'association Europavox.

Article 11 – Assurances

L'organisateur souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires à l'activité et au lieu occupé et en justifiera à la première demande de la Ville, ainsi que du paiement des primes. Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait de ses installations, du fait de son personnel, du fait de ses prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

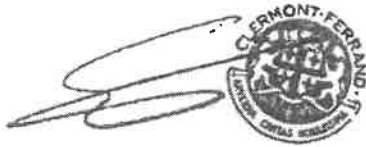
L'organisateur en justifie le paiement des primes à la signature de la présente convention.

Article 11 – Tribunal compétent

Tout litige lié à l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand le : 06 JUIN 2025

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au partage de l'espace public



Cyril CINEUX

Pour l'association Europavox
Son président



Association EUROPAVOX
Associations loi 1901 N° 494 434 822 00016
15-17 rue de pré la reine
63100 CLERMONT FERRAND

François MISSIONIER

Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250606-A_2025_CEV_XL-AR

SLO